

REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT
à l'interpellation Claire Richard et consorts –
Contrôle des conditions de protection des eaux de surface lors de l'utilisation de produits phytosanitaires
(21_INT_45)

Rappel de l'intervention parlementaire

Pour un grand nombre de produits phytosanitaires (PPS), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a imposé des conditions pour la protection des eaux de surface, mesures destinées à réduire la dérive et le ruissellement des produits. Ces conditions comprennent une possible augmentation de la distance minimale par rapport aux plans d'eau, en fonction des PPS utilisés (de 3 mètres à 100 mètres des plans d'eau).

Toutefois, les agriculteurs peuvent réduire considérablement ces distances s'ils prennent certaines mesures de réduction des risques, comme l'installation de buses spéciales sur les pulvérisateurs, la pulvérisation à basse pression et à faible vitesse, la pulvérisation uniquement en cas de vent faible, ou encore la création d'une bande tampon végétalisée entre le champ et le plan d'eau.

Selon la réponse du Conseil fédéral à une interpellation (Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation [20.3699](#) de la conseillère nationale Jacqueline Badran, 26.08.2020), il ne sait pas si les exigences sont respectées par les utilisateurs, car l'application de ces exigences, et par conséquent le contrôle de leur respect, relèvent des cantons.

« Les cantons sont chargés de surveiller le marché des produits phytosanitaires et de contrôler que leur utilisation est conforme aux prescriptions (art. 80 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPV ; RS 916.161). L'OFAG ne dispose d'aucune information sur les activités d'exécution des cantons ».

Aussi, dans le but de faire le point de la situation dans le canton de Vaud, nous remercions le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. *Les services de l'État contrôlent-ils le respect des exigences susmentionnées en matière de protection des eaux de surface ?*
2. *Si non, pourquoi ?*
3. *Si oui, combien de contrôles ont-ils été effectués ces deux dernières années ?*
4. *Cas échéant, dans quelles proportions s'agit-il de contrôles inopinés ?*
5. *Cas échéant, combien de cas ont montré une bonne application de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques sur ce point (par exemple pulvérisation uniquement par vent faible, buses réduisant la dérive, faible vitesse et pression des conduites) ?*
6. *A contrario, combien de situations étaient-elles en infraction par rapport à l'ordonnance ? Et comment ces cas ont-ils été réglés ?*

Réponse du Conseil d'État

Préambule

Le Canton de Vaud comprend 4'620 exploitations agricoles pour une surface agricole de 106'336,48 ha. Parmi ces 4'620 exploitations, 407 sont des exploitations « bio » exemptes de produits phytosanitaires de synthèse. Ces exploitations « bio » représentent une surface agricole de 12'480,83 ha.

Au sein des 4'213 exploitations restantes susceptibles d'employer des produits phytosanitaires, 2'565 sont au bénéfice de paiements directs et couvrent 97 % de la surface agricole du canton, soit 93'855,65 ha.

Le contrôle du marché des produits phytosanitaires et de leur utilisation dévolu au canton, comme mentionné dans la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation de Madame la Conseillère nationale Jacqueline Badran, découle de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1) et ses ordonnances d'application, en particulier l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81).

La Direction générale de l'environnement (DGE), et plus précisément la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV), est chargée du contrôle du respect des dispositions relatives aux produits chimiques avec l'appui de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) pour les aspects liés à l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre agricole.

De manière générale, la DGE n'effectue pas de contrôles systématiques lors des opérations de traitements phytosanitaires dans les domaines de l'agriculture, du maraîchage ou de la viticulture, à l'exception du traitement des vignes par voie aérienne. La logistique, la gestion du planning et les ressources nécessaires au contrôle de milliers d'applications effectuées chaque année requièrent en effet d'importantes ressources pouvant excéder celles disponibles.

La DGE intervient toutefois lors de dénonciations, plaintes ou pollutions avérées faisant suite à une mauvaise manipulation manifeste.

Pour rappel, tant la LChim (art. 8) que la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) (art. 28) attribuent à l'utilisateur un devoir de diligence et une claire responsabilité dans la manipulation de ces produits chimiques. Celui-ci doit par ailleurs être en possession d'un permis pour l'emploi des produits phytosanitaires dans l'agriculture (ORRChim, art. 7). Les titulaires de ce permis de traiter sont réputés posséder les connaissances nécessaires, notamment en termes de législation, pour un emploi conforme des produits phytosanitaires.

Cependant, les exploitations agricoles cantonales au bénéfice de paiements directs sont, de fait, intégrées au plan de contrôle national défini dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA, RS 910.15), incluant des points de contrôle relatifs à l'usage des produits phytosanitaires. Les contrôles en lien avec les paiements directs sont de la compétence de la DGAV.

Bien que le contrôle du respect des exigences découlant de la LChim et de ses ordonnances d'application ne soit pas spécifiquement compris dans l'OCCEA, les contrôles menés pour la DGAV dans ce cadre permettent d'identifier, selon une fréquence définie, les situations problématiques et les éventuels manquements liés à l'emploi de produits phytosanitaires.

Réponses aux questions

1. *Les services de l'État contrôlent-ils le respect des exigences susmentionnées en matière de protection des eaux de surface ?*

Par le biais d'une convention de délégation de tâches, la DGAV mandate l'association vaudoise de contrôles des branches agricoles (CoBra) pour effectuer les contrôles selon les termes et fréquences de l'OCCEA. La qualité de ces contrôles est attestée par la certification ISO/EIC 17020 de la CoBra. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'OFAG via le système d'information A-Control.

Les contrôles effectués selon l'OCCEA portent sur les points énumérés au chapitre 6 de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13). Ceux-ci comprennent, entre autres, le matériel, la temporalité d'application, la conservation de témoin non traité, les demandes d'autorisations et les conditions de remise et d'entreposage des produits.

De plus, dans le cadre de la délivrance d'autorisations de traitement par la DGAV, une vérification, notamment de la mise en place de témoins non traités, est effectuée par un/e collaborateur/trice de la DGAV.

Comme mentionné en préambule, à l'exception des dénonciations, plaintes ou pollutions avérées ou dans le cas spécifique du traitement des vignes par voie aérienne, la DGE ne procède pas à des contrôles systématiques complémentaires.

2. *Si non, pourquoi ?*

Comme mentionné ci-dessus, les services de l'État ont délégué le contrôle sur les exploitations agricoles par souci d'efficacité. S'agissant des exploitations soumises à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), le mandat de tâche publique est ainsi pleinement rempli.

3. *Si oui, combien de contrôles ont-ils été effectués ces deux dernières années ?*

L'OCCEA fixe les conditions à respecter pour effectuer ces contrôles ainsi que la fréquence de ceux-ci.

En parallèle, l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) lie le versement de contributions au respect, entre autres, des conditions d'utilisation des produits phytosanitaires (art. 18).

Dans les faits, le contrôle de chaque exploitation soumise à l'OCCEA est réalisé au minimum deux fois en l'espace de huit ans pour les contrôles de routine.

A cela s'ajoutent divers contrôles complémentaires, ciblés sur des thèmes ou des objets particuliers.

Ainsi, on dénombre :

- 389 (en 2020) et 958 (en 2019) contrôles avec visites de l'exploitation et des stocks de produits utilisés. La diminution notable de contrôles effectués en 2020 découle de la modification des exigences de l'OCCEA.
- 15 (en 2020) et 12 (en 2019) contrôles de cultures avec prélèvement de matériel végétal pour une analyse de laboratoire portant sur les résidus de produits phytosanitaires. Ces analyses sont effectuées par les laboratoires SQTs et leur coût est pris en charge par la Confédération. Le nombre d'échantillons à prélever par année est imposé par l'OFAG.

4. Cas échéant, dans quelles proportions s'agit-il de contrôles inopinés ?

Ces contrôles ne sont en général pas inopinés, excepté pour les prélèvements de matériel végétal soumis à une analyse de laboratoire.

Des contrôles inopinés sur site (en bordure de cours d'eau) lors d'opérations de traitement, pour qu'ils soient efficaces, sont particulièrement difficiles à organiser et nécessiteraient des moyens disproportionnés.

5. Cas échéant, combien de cas ont montré une bonne application de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques sur ce point (par exemple pulvérisation uniquement par vent faible, buses réduisant la dérive, faible vitesse et pression des conduites) ?

L'analyse des résultats des contrôles effectués par la CoBra pour la DGAV qui ont mis en évidence un non-respect des prescriptions d'utilisation ne permet pas de distinguer les manquements spécifiques aux mesures visant à protéger les eaux citées dans la question. En effet, les contrôleurs PER (Prestations écologiques requises) ont reçu la mission de vérifier le respect des règles liées à la dérive et au ruissellement sur la base du carnet des champs et des informations données par l'exploitant uniquement.

6. A contrario, combien de situations étaient-elles en infraction par rapport à l'ordonnance ? Et comment ces cas ont-ils été réglés ?

Les contrôles effectués par la CoBra ces deux dernières années (2019 et 2020) n'ont montré aucun manquement lié spécifiquement à la dérive ou au ruissellement.

En ce qui concerne les autres manquements, ils sont présentés en détail dans le tableau ci-après :

Libellé	Libellé Acontrol	Manquements 2019	Manquements 2020	Remarque
Utilisation de pesticides autorisés	Exigences générales	-	1	Ensuite des campagnes de prélèvements d'échantillons végétaux
Pulvérisateurs avec bac de rinçage, testés avec succès par un organisme reconnu (intervalle maximum : 4 ans)	Test du pulvérisateur disponible / Réservoir d'eau claire disponible	-	3	
Laisser un témoin non traité lors des traitements (herbicides en prélevées, dérogation SPP)	Fenêtre témoin	2	-	
Traitement autorisé grâce à l'obtention d'une dérogation SPP		-	-	
Prescription de protection des eaux		-	1	Pas d'armoire pour produits phytosanitaires

Le non-respect des prescriptions constaté lors d'un contrôle conduit à des réductions de paiements directs. Les sanctions sont déterminées par l'annexe 8 de l'OPD.

Conclusion

Les contrôles courants effectués dans le canton sont essentiellement basés sur la fréquence et les exigences de l'OFAG. Il en est de même pour le nombre de prélèvements de matériel végétal soumis à analyse en laboratoire, analyse dont le coût est pris en charge par l'OFAG.

En outre, la DGE intervient ponctuellement lorsque des manquements liés à l'emploi de produits phytosanitaires sont reportés ou constatés. Il n'est pas procédé à des contrôles systématiques des dérives lors des opérations de traitements phytosanitaires, à l'exception du traitement des vignes par hélicoptère.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 1^{er} septembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean